

# NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES ADMINISTRÉS

**Vous avez constaté des fissures sur les murs de votre habitation ?**

**Vous pensez qu'elles peuvent être consécutives  
à une période de sécheresse ?**

**Renseignez-vous sur la reconnaissance de l'état  
de catastrophe naturelle !**

## Définition

Depuis la vague de sécheresse des années 1989 -1991, le phénomène de sécheresse a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi n°82-600 du 13 Juillet 1982.

Le dispositif instauré par la **loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** modifiée, a organisé la procédure d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ( **articles L.125-1 à L.125-6 du codes des assurances** ) en se fondant sur le principe de solidarité et d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales et la participation des compagnies d'assurance ;

Le bénéfice de la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumis à plusieurs conditions :

1. Les **dommages** observés ont **pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.**

Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle. La garantie sera mise en œuvre si :

2. **Les biens affectés sont couverts par un contrat d'assurance**, garantissant les dommages d'incendie ou autres dommages.

Si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

3. **L'état de catastrophe naturelle**, décision nécessaire pour permettre aux sociétés d'assurance d'indemniser les dommages aux biens, **doit être constaté par un arrêté interministériel** (ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur).

Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que les dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

## Procédure de déclenchement de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

**Attention ! Après constatation de dommages sur votre habitation, vous devez rapidement faire une déclaration en mairie afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puisse être engagée. Aucune démarche de la part du Maire ne pourra être engagée sans recensement de la population impactée !**

Parallèlement, il vous est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à votre assureur.

La demande déposée auprès de la mairie doit être extrêmement précise dans les dates d'apparition et d'évolution du phénomène naturel et des dommages constatés, elle peut, pour ce faire, être accompagnée de photographies des dommages.

Après constatation que de nombreux administrés sont touchés par ces désordres, le Maire recense l'ensemble des dégâts dans sa commune, établit un rapport descriptif de l'événement, situe les lieux touchés sur une carte de la commune et complète le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Attention ! En application des dispositions de l'article 95 de la loi de Finances rectificative 2007, modifiant l'article L.125-1 du code des assurances, **une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance.****

Ce dossier est envoyé à la préfecture qui procède à son examen et le complète avant de l'adresser au Ministère de l'Intérieur. Une **commission interministérielle** statue ensuite sur le dossier. Elle émet **un avis favorable ou non sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** et fait paraître un **arrêté interministériel au Journal Officiel**. Dès parution de celui-ci, la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, aux maires qui en informent ensuite leurs administrés.

**Attention ! Les assurés disposent d'un délai de 10 JOURS AU MAXIMUM, après la publication de l'arrêté interministériel au journal officiel, pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.**